



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**29 AVR. 2022**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,  
à l'encontre de la SARL GRANITARN CARRIÈRES, exploitant une carrière de granite  
située lieu-dit *Les Vergnes* – 81210 Lacrouzette,**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022, portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 autorisant la SARL Carrières Les Vergnes sise chemin des Plos, Lafontasse – 81100 Burlats, à exploiter une carrière de granite, lieu-dit Les Vergnes du territoire de la commune de Lacrouzette – 81120 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 autorisant le transfert de l'autorisation du 7 juillet 2014 susvisée au bénéfice de la SARL Carrières du Sidobre dont le siège social est situé 42, route du Haut-Languedoc – Lafontasse – 81100 Burlats ;
- Vu** l'article AP 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 susvisé qui dispose :  
*« Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers des bassins d'orage qui sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Ces eaux sont traitées par décantation avant tout rejet dans le milieu naturel » ;*
- Vu** l'article AP 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 susvisé qui dispose :  
*« La piste située au Nord de l'exploitation et assurant un corridor écologique est déplacée en limite Nord du périmètre de telle sorte qu'elle soit toujours bordée de boisement et qu'elle assure la continuité de ce corridor à ces extrémités. Les périodes de travaux devront respecter celles préconisées dans l'article CE 6 » ;*
- Vu** l'article CE 6-3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 susvisé qui dispose :  
*« Un suivi écologique réalisé par un écologue est programmé tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation. Il vise à apprécier l'évolution des habitats et des populations sur le site. Il donne lieu à un compte rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées » ;*
- Vu** l'article SP 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 susvisé qui dispose :  
*« Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées. En particulier, une clôture est mise en place le long du périmètre nord en bordure du chemin recréé. La clôture devra comporter dans sa partie basse des mailles plus grossières (25x25 cm) pour laisser passer les petits mammifères » ;*
- Vu** l'article SP 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 susvisé qui dispose :  
*« Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :  
- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques » ;*

- Vu** l'article PP 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 susvisé qui dispose :  
« Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé, en amont du bassin d'infiltration :  
- annuellement et en période de hautes eaux » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant changement d'exploitant suite à la fusion de plusieurs sociétés, et accordant le transfert de l'autorisation du 7 juillet 2014 susvisée au bénéfice de la SARL GRANITARN CARRIÈRES, dont le siège social est situé lieu-dit Carauce – 81100 Burlats ;
- Vu** l'article L. 171-8-I du code de l'environnement qui dispose :  
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ».
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que les eaux du site sont orientées vers un bassin unique dont l'efficacité est insuffisante vu les résultats des analyses réalisées le 8 mars 2022 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déplacé la piste située au Nord de l'exploitation ;

**Considérant** qu'aucun suivi écologique n'a été réalisé depuis le début des travaux d'exploitation de cette carrière ;

**Considérant** que sur le flanc nord de l'autorisation, une clôture improvisée réalisée avec du fil diamanté usagé est implantée en bordure supérieur de talus, et qu'elle n'est pas conforme à l'objectif de sécurité du public ;

**Considérant** que la bande de réserve de 10 m de la limite Ouest du périmètre de l'autorisation a été affouillée ;

**Considérant** que les résultats des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel du 8 mars 2022 montrent que ces rejets ne sont pas conformes notamment sur le paramètre « matières en suspension » ; d'autre part, la fréquence annuelle des analyses n'est pas respectée ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL GRANITARN CARRIÈRES de respecter les dispositions des articles AP 3, AP 4, CE 6-3, SP 1, SP 2 et PP 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2014 susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société GRANITARN CARRIÈRES, sise 260 route du Lac du Merle – 81100 Burlats, est mise en demeure de respecter :

- l'article SP 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2014 susvisé dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure ;
- les articles AP 4, CE 6-3 et SP 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2014 susvisé dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure ;
- les articles AP 3 et PP 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2014 susvisé dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure ;

**Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les délais prévus à ce même article, l'autorité administrative compétente pourra arrêter, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lacrouzette.

Fait à Albi, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,



**François PROISY**